

Statuts

Tír Sportix



Le Boupié

Valeyres-sous-Rances

## **I. Nom, siège, but**

### **Art. 1**

La société de tir « Le Goupil », société de tir sportif, fondée en 1898 sous le nom de Société de Tir **Aux Armes de Guerre**, section Valeyres-sous-Rances, est une société au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Son but est de maintenir et de promouvoir l'art du tir chez ses membres. Elle organise les exercices fédéraux conformément aux prescriptions du Département Fédéral de la Défense, de la Protection de la Population et des Sports (DDPS). Elle considère en outre la promotion du tir sportif et de la camaraderie comme tâches principales.

La société se compose d'une section de tireurs à 300 mètres.

La société et tous ses membres font partie de la Société Vaudoise des Carabiniers et de la Fédération suisse des tireurs et, partant, de l'Assurance-accidents des sociétés suisses de tir (AAST).

## **II. Sociétariat, cotisation annuelle**

### **Art.2**

La société comprend les membres actifs (juniors, actifs, vétérans et seniors-vétérans), d'honneur et honoraires. Elle tient un état des membres. Tout citoyen et toute citoyenne suisses jouissant de ses droits civiques, de même que les adolescents ayant atteint l'âge de 13 ans dans l'année en cours, peuvent devenir membres de la société.

Les ressortissants étrangers peuvent devenir membres sur autorisation des autorités militaires cantonales.

### **Art. 3**

La candidature de membre peut être faite oralement ou par écrit au comité de la société, qui décide de l'accepter ou de la refuser.

### **Art. 4**

Les membres de l'armée et autres bénéficiaires de subsides fédéraux qui n'exécutent que les exercices fédéraux ne paient aucune cotisation personnelle et ne sont pas membres de la société.

Une participation aux frais peut être demandée aux tireurs non-membres dont l'activité se limite aux tirs préliminaires aux exercices fédéraux, à l'exclusion de toute autre obligation.

### **Art. 5**

Les membres de l'armée qui ne se soumettent pas aux instructions des organes compétents de la société ou des instances de surveillance sur la place de tir sont à signaler aux autorités militaires cantonales.

#### **Art. 6**

Les membres de la société qui ne se soumettent pas aux instructions des organes compétents de la société ou des instances de surveillance, ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers la société, peuvent être exclus par l'assemblée générale sur proposition du comité.

L'exclusion peut également être prononcée envers des membres qui nuisent aux intérêts et au bon renom de la société.

#### **Art. 7**

La démission ou l'exclusion abroge toute prétention à la fortune et aux rétributions de tous genres de la société.

#### **Art. 8**

L'assemblée générale ordinaire fixe la cotisation annuelle.

#### **Art. 9**

Les membres actifs qui font partie de la société depuis 30 ans peuvent être nommés membres honoraires tout en conservant leurs prérogatives de membres actifs. Si il n'y a pas de changement dans le système de perception des cotisations de la FST, ces membres devront faire partie de l'effectif des membres assurés et la société devra payer une cotisation pour eux.

#### **Art. 10**

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur des personnes qui ont rendu des services éminents à la société ou à la cause du tir en général.

Les membres d'honneur ont droit de vote, sont éligibles et peuvent faire des propositions. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

### **III. Organisation**

#### **Art. 11**

Les organes de la société sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes

## **Art. 12**

L'assemblée générale ordinaire a normalement lieu au cours du premier trimestre de l'année et traite les affaires suivantes (selon ordre du jour proposé) :

- Appel (liste de présence)
- Nomination des scrutateurs
- Approbation du procès-verbal
- Approbation du rapport annuel
- Approbation des comptes annuels
- Fixation de la cotisation annuelle
- Décisions sur l'organisation des manifestations de tir
- Participation à des compétitions de tir
- Approbation du programme annuel
- Information sur les prescriptions de tir
- Elections du président, du comité, des vérificateurs des comptes, du banneret
- Nomination de membres honoraires et d'honneur
- Modification des statuts
- Traitement des propositions du comité et des membres

Une assemblée générale peut être convoquée :

- A. Par le comité
- B. À la demande d'un cinquième des membres de la société

Une assemblée générale est valable si les membres ont été convoqués, avec indication de l'ordre du jour, au moins une semaine auparavant, par insertion ou circulaire.

Les propositions particulièrement importantes à soumettre à l'assemblée générale, doivent être remises par écrit, avec exposé des motifs, dans les 3 jours qui suivent la publication de la convocation. Dans le cas contraire, elles seront traitées à la prochaine assemblée générale.

Les votes et élections ont lieu à main levée, pour autant qu'il n'en soit décidé autrement. Le président a droit de vote. En outre, il départage en cas d'égalité des voix.

## **Art. 13**

Le comité est élu pour une période de fonction de 3 ans. Il se compose de cinq membres. Il procède lui-même à la répartition des charges.

Le comité est rémunéré sous la forme d'une somme globale annuelle. Le montant en est décidé par l'assemblée générale. La répartition de cette somme entre les membres est décidée par le comité.

## **Art. 14**

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, plus un suppléant, sont nommés pour une période de fonction de 2 ans.

#### IV. Tâches du comité et des vérificateurs des comptes

##### Art. 15

Le comité se compose du président, du vice-président, du caissier, du secrétaire et d'un membre adjoint. Le comité est entièrement responsable du déroulement des tirs et de l'établissement des rapports. Il traite les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale, soit en particulier :

- La nomination de délégués aux instances supérieures
- L'établissement du programme de tir
- La préparation et la direction des exercices de tir et autres manifestations de la société
- La gestion de la fortune, l'établissement du budget et des comptes annuels
- La fixation de la participation aux frais selon art. 4
- Les préparatifs à l'assemblée générale
- L'application des décisions et des statuts de la société
- Les dépenses uniques n'excédant pas Fr. 1'500.—

##### Art. 16

Les tâches du comité sont réparties comme suit :

**Le président** représente la société à l'extérieur, préside aux assemblées et séances du comité, supervise le déroulement des tirs. Il présente un rapport annuel à l'assemblée générale. Il engage la société par signature collective à deux conjointement avec le secrétaire ou le caissier.

**Le vice-président** est le remplaçant du président qu'il soutient dans ses fonctions.

**Le caissier** gère les finances de la société et l'état des membres. Il présente les comptes annuels à l'assemblée générale. Il signe collectivement avec le président en ce qui concerne les questions financières.

**Le secrétaire** rédige les procès-verbaux et liquide la correspondance. Il établit le rapport de tir. Il est responsable de la tenue du contrôle des feuilles de stand et de l'inscription dans le livret de tir ou le livret de performance des membres de l'armée ou détenteurs d'une arme en prêt.

**Le membre adjoint** seconde le comité selon les instructions du président.

Le comité est d'autre part responsable de :

- La direction des tirs
- La formation des jeunes tireurs
- La commande et la distribution des munitions, la vente des douilles et le renvoi du matériel d'emballage
- L'achat et la garde du matériel de la société
- Garantir la présence d'un moniteur de tir lors des manifestations organisées par la société

## **Art. 17**

Chaque membre du comité est responsable envers la société de la gestion correcte de sa charge et des biens qui lui sont confiés.

## **Art. 18**

Le comité est compétent si, à part le président, au moins la moitié de ses membres est présente. Le président a droit de vote. En outre, il départage en cas d'égalité des voix.

## **Art. 19**

Les vérificateurs des comptes ont l'obligation de contrôler les comptes à la fin de l'exercice comptable et de faire un rapport et des propositions par écrit à l'attention de l'assemblée générale.

## **Art. 20**

Les moniteurs de tir sont chargés de la surveillance et de la formation des tireurs. Le comité règle les remplacements.

## **V. Finances**

### **Art. 21**

L'exercice administratif va du 1<sup>er</sup> mars au 28 février.

### **Art. 22**

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut allouer des subsides aux membres qui participent à des tirs libres importants.

### **Art. 23**

Une démission a lieu à la fin de l'exercice administratif. Les membres doivent tenir leurs engagements financiers pour l'année en cours.

## **VI. Généralités et dispositions finales**

### **Art 24**

En matière de sécurité dans la pratique du tir et dans les installations, les règlements et directives de la FST et des instances fédérales sont applicables. Le comité est en outre compétent pour émettre des directives internes à la société.

### **Art. 25**

Tous les exercices de tir et assemblées doivent être publiés selon les prescriptions locales.

#### **Art. 26**

Une révision des statuts peut avoir lieu sur proposition du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres. Les décisions sont prises à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

#### **Art. 27**

La dissolution de la société peut se faire si le nombre des membres accomplissant les exercices fédéraux est inférieur à 15 tireurs ou sur décision des 2/3 de tous les membres.

En cas de dissolution, les biens de la société seront confiés à la Municipalité de la Commune de Valeyres-sous-Rances, celle-ci étant chargée de les remettre, si possible, à une association de tir qui se formerait à Valeyres-sous-Rances.

#### **Art. 28**

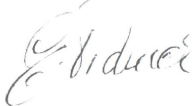
Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale de ce jour et entrent en vigueur dès approbation par la SCT et les Autorités militaires cantonales. Ils abrogent les statuts actuels du 12 décembre 1906.

Société de tir : « Le Goupil »

Valeyres-sous-Rances, le 20 mars 2001

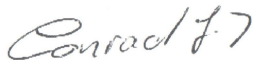
Le Président :

G. Vidmer



Le Secrétaire :

J-Y. Conrad

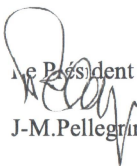


Approuvés par la Société vaudoise des carabiniers.

Lausanne, le 11 juin 2002

Le Président :

J-M. Pellegrino



La Secrétaire :

Antoinette Gex



Approuvés par le Service de la sécurité civile et militaire du Canton de Vaud (SSCM).

Gollion, le 3 juillet 2002

Le Chef du SSCM :

O. Durnat

